

COMMISSION REGIONALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 La Commission d'Organisation des Compétitions a été mise en place conformément à l'article 17 des statuts de la ligue L.I.F.E. de Hand-Ball et aux articles 15 à 18 du règlement intérieur Ligue.

Art.2 Le président de la commission, en cas d'absence, peut être remplacé par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé de la commission présent.

Art.3 La Commission est composée au minimum de quatre membres et au maximum de 12, licenciés FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Le quorum est de quatre membres présents ; toute décision prise sans respecter celui-ci est nulle, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des litiges. La composition de la commission, respectant les principes énoncés à l'article 24 du règlement intérieur Ligue, est soumise à l'approbation du bureau directeur.

Art.4 La Commission a pour attribution :

- de coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions quelle que soit leur nature,
- d'élaborer les calendriers des compétitions régionales,
- d'élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves régionales
- d'administrer et de gérer ces différentes épreuves et en particulier d'homologuer les résultats et les classements,
- de recevoir l'information d'organisation de tournois et rencontres amicales avec des clubs français ou étrangers,
- de sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- De désigner des délégués
- Assurer toute mission relevant de sa compétence demandée par le président de la ligue
- Assurer la coordination des réunions plénières notamment dans le cadre du projet territorial
-

Art.5 La Commission se réunit une fois par semaine durant les périodes de compétitions ou de pré-compétitions.

Art.6 En dehors de ces réunions, une ou plusieurs séances plénières regroupant les représentants des départements peuvent avoir lieu. Dans ce cas, elles permettent de recueillir les avis pouvant être utiles au bon déroulement des compétitions régionales et l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale de la Ligue relevant de la compétence de la Commission.

Art.7 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux semaines, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

Art.8 En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation téléphonique de ses membres.

Art.9 Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale de la ligue.

Art.10 Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Art.11 A l'issue des réunions, aucune décision ne doit être transmise à toute personne ou club avant la parution du PV.

Tout membre s'engage à rester neutre et en aucun cas à favoriser son club d'affiliation.

Les membres de la COC dont le club est concerné ne prennent pas part aux décisions ni aux votes concernant celui-ci.

Art.12 La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 38 du règlement intérieur de la ligue.

Art.13 Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du bureau directeur.